



## Arrêt

**n° 52 842 du 10 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 14 juillet 2010, notifiée à l'intéressé le 12 août 2010, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci le 03 juillet 2009, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2006. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2006. Le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°193.897 du 5 juin 2009, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance du requérant.

**1.2.** Le 23 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article *9ter* de la loi.

**1.3.** Le 3 juillet 2009, il a également introduit, auprès de l'administration communale de Braine-l'Alleud, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article *9bis* de la loi.

1.4. En date du 14 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi, décision notifiée au requérant le 12 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*L'attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De plus, ladite attestation n'indique nullement que l'ambassade de la République Démocratique du Congo n'est pas en mesure de délivrer à l'intéressé un passeport (ou un tenant lieu de passeport) ou une carte d'identité ; que dès lors, force est de constater que l'intéressé se contente de déclarer que l'ambassade en question refuse de lui délivrer l'un des documents précités, sans soutenir cette déclaration par un quelconque élément pertinent.*

*Quant à l'article « Il fallait s'y attendre - Le Benelux, la France et l'Espagne déconsidère les passeports congolais » (Le Potentiel du 07.01.2009), produit par l'intéressé à l'appui de la présente demande, notons qu'il date du 7 janvier 2009 et qu'aucun élément n'a été apporté par celui-ci afin de démontrer que la situation (ne concernant que les passeports) décrite dans ledit article est toujours d'actualité. Soulignons qu'il incombe à celui-ci d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).*

*Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. ».*

1.5. Le 18 août 2010, la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9ter de la loi a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. ».

Le requérant avance qu'« il est constant qu'à l'époque, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, constatant l'impossibilité de [lui] délivrer un passeport national congolais, a tout simplement négligé la demande d'obtention de ce précieux document [qu'il avait] introduite. Qu'il est d'ailleurs tout à fait exact qu'à moment donné aussi (sic), le Benelux, la France et l'Espagne déconsidéraient le passeport congolais. Qu'il apparaît qu'un certain nombre d'écueils jalonnaient la procédure de délivrance de passeport mise en place par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles. Qu'il fallait un long délai d'attente, allant de cinq à dix mois d'attente, pour se faire impétrer un passeport national congolais. Que la Partie Adverse [lui] reproche en outre de ne pas avoir apporté la preuve que la situation décrite par Le Potentiel du 07 janvier 2009, était toujours d'actualité. Que c'est juste au moment où [il] s'apprêtait à communiquer son passeport national congolais qu'il venait de se faire délivrer, qu'il s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (...). Qu'[il] ne saurait comprendre pourquoi l'autorité ne pouvait se contenter de l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise, surtout eu égard aux informations personnelles [qu'il a] déposées lors de sa demande d'asile. Qu'il s'avère de ce qui précède que la Partie Adverse se devait sans doute d'avoir égard à la délivrance fantaisiste des passeports congolais par les autorités congolaises. Que de même, qu'elle aurait également pu tenir compte de la longue durée séparant la demande de passeport congolais à l'Ambassade du Congo (...) et la date de délivrance de ce dernier document. Qu'en définitive, [il] se trouve présentement en possession de son passeport national congolais. Que la motivation couchée par le délégué de Monsieur le Secrétaire

d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans l'acte entrepris n'est manifestement pas adéquate ni même scrupuleuse. ».

**2.2.** Le requérant prend un **deuxième moyen** « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration. ».

Le requérant soutient qu'il « a déposé une attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise. Qu'en cela, il ne saurait comprendre pourquoi ce certificat, dont les informations y figurant, concordent avec celles consignées par la Partie Adverse dans le cadre de sa procédure d'asile, ne saurait prouver l'identité de ce dernier. Qu'il appert de ce qui précède que la Partie Adverse n'a nullement tenu compte des renseignements [qu'il a] fournis devant les instances d'asile du Royaume, particulièrement devant l'Office des Etrangers. Qu'en conséquence, la Partie Adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations contenues dans [son] dossier (...). ».

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et énonce ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application, d'une part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, et, d'autre part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

**3.1.** Sur le **premier moyen**, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, aucun des documents d'identité précités, mais s'est limité à déposer une « attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise » délivrée par le Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo en date du 17 février 2009. Bien que ce document comporte un certain nombre d'informations concernant le requérant, la partie défenderesse a cependant considéré qu'il était insuffisant pour établir l'identité de ce dernier, aux motifs qu'il « n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis », ce que le requérant reste en défaut de contester utilement en termes de requête.

De plus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à exposer qu'il « a tenté d'obtenir un passeport ou une carte d'identité, mais n'a pu obtenir auprès de l'ambassade (...) que l'attestation [de nationalité] jointe (...), l'ambassade refusant de lui délivrer ni passeport ni carte d'identité (sic) », sans apporter le moindre document permettant de confirmer ces allégations. Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, en déduire que le requérant « se contente de déclarer que l'ambassade en question refuse de lui délivrer l'un des documents précités, sans soutenir cette déclaration par un quelconque élément pertinent ». De même, en termes de requête, le requérant se limite à affirmer à nouveau que l'ambassade aurait négligé de traiter la demande d'obtention de passeport qu'il aurait introduite et que la procédure de délivrance des passeports serait « jalonnée d'écueils ». Force est de

constater cependant que ces affirmations constituent de pures supputations qui ne sont étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif, et qui sont dès lors inopérantes à renverser le constat, posé par la partie défenderesse, que le requérant ne remplit pas la condition figurant à l'article 9bis, §1, de la loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argument selon lequel un long délai d'attente aurait été nécessaire pour obtenir un passeport est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, les éléments qui n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose en ce qui concerne le passeport congolais du requérant, délivré à ce dernier le 25 juin 2010, mais qui n'a nullement été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et dont la copie est fournie pour la première fois en termes de requête. Le Conseil ne saurait dès lors y avoir égard pour apprécier la légalité de l'acte attaqué.

Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne viole nullement les dispositions visées au premier moyen et que celui-ci n'est pas fondé.

**3.2.** Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir. De même, le requérant reste en défaut de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Pour le reste, quant au fait que la partie défenderesse aurait du tenir compte des renseignements fournis par le requérant lors de sa procédure d'asile, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à l'administration d'effectuer des recherches afin de compléter la demande du requérant, mais qu'il appartient à ce dernier d'étayer sa demande au moyen de tous les éléments probants en sa possession. Au surplus, le Conseil rappelle que la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

**3.3.** Au vu de ce qui précède, il appert qu'aucun des deux moyens du présent recours n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,  
Mme C. MENNIG,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT